



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Montpellier, le - 3 DEC. 2010

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Unité territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER

Nos réf. : UT34/H2/MM/MJ/MD/2010/207v1

20/ML 641/10

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

34062 – MONTPELLIER CEDEX 2

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE PLATE
FORME DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

Objet : Demande d'exploitation d'une plate forme de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de GIGEAN sollicitée par la société REMONDIS

Références : Courrier de demande d'autorisation du 13 juillet 2010
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 13 juillet 2010 complété le 4 octobre 2010

I - PRÉSENTATION DU PROJET

La société REMONDIS bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1-543 du 23 mars 2007 pour l'exploitation d'une plate forme de transit et regroupement de déchets industriels dangereux et non dangereux sur la commune de GIGEAN, en Z.A.C. de l'Embosque.

Cette plate forme est constituée d'un unique bâtiment de 830 m² implanté sur un terrain de 2207 m².

Les déchets réceptionnés et regroupés sur place sont de nature très variée : déchets liquides issus de l'activité de développement de films photographiques ou de l'imprimerie, déchets liquides de traitement de surfaces métalliques en petite quantité, déchets solides tels que des appareils photographiques jetables, CD Rom, films radiologiques, plaques offset et déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le projet d'extension présenté par la société REMONDIS consiste en la création d'un nouveau bâtiment de stockage situé sur une parcelle voisine de la plate forme actuelle ; ce bâtiment aura une superficie de 720 m² et permettra à la société REMONDIS d'augmenter sa capacité de transit et de regroupement de déchets.

Une nouvelle répartition des déchets sera faite sur ces 2 bâtiments selon leur nature : les déchets liquides et inflammables et les aérosols dans le nouveau bâtiment et les déchets solides (emballages compris) dans le bâtiment existant.

Chaque bâtiment disposera d'un quai de déchargement ; l'accès au site se fera par un unique portail.

II - CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement formule un avis qui porte plus particulièrement sur le dossier d'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région.

Le présent avis, qui devra être transmis au pétitionnaire, sera joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime & Rayon d'affichage
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne,	Déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) : 10 tonnes, Déchets solides souillés par des substances et préparations dangereuses provenant des ménages, de l'industrie, de la construction et de la démolition etc... : 317 tonnes	A (2km)
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, 2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement,	Broyage d'emballages en plastique (broyeur de 40 kw), Quantité broyée prévisionnelle de 500 tonnes par an,	A(2 km)
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3,	Volume global susceptible d'être présent : 190 m3 avec : – papiers/cartons usagés non souillés : 30 m3, – pneumatiques usagés : 15 m3, – déchets de bois non souillés : 15 m3, – plastiques usagés non souillés (Cd rom, pellicules photos, appareil photographique jetable) : 130 m3,	D
1180-2.b	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, 2. dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 100 litres mais inférieure à 1000 litres,	Matériel souillé au PCB : 5 tonnes, Quantité maximale de PCB dans l'installation de 950 litres,	D

L'installation est également concernée par les activités visées dans les rubriques 2715, 2717, 2920, 1412, 1530, 2662, 2711 et 2925 mais pour un régime de non classement (NC).

III - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet d'extension de la plate forme de transit et regroupement concerne des terrains situés en zone à vocation d'activité industrielle (ZAE) de la commune de GIGEAN.

Ainsi, l'environnement urbain du site est composé :

- d'entreprises et de locaux à usage industriel,
- de terrains vagues,
- d'un ruisseau dit «Le Rieutord » en limite sud du site.

Les enjeux environnementaux principaux identifiés du site sont la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines par écoulement de produits liquides et le risque d'incendie. A cet égard, il convient de noter que le projet se situe à 1200 mètres au nord du captage d'ISSANKA, mais 400 m de la limite de son périmètre de protection éloigné.

Le site est implanté sur la zone d'activités de l'Embosque, zone classée 4NA dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIGEAN. Cette zone est destinée à l'accueil d'activités industrielles pouvant être soumises à déclaration ou autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

Les terrains occupés par la société REMONDIS (bâtiments actuel et futur) étant situés en zone d'activités, la faune et la flore sont peu diversifiées et d'un intérêt patrimonial limité.

Le site est à l'extérieur de tout périmètre défini pour des PPRI, ZNIEFF (de type 1 et 2), ZICO, protection de captage d'alimentation en eau potable et Natura 2000.

IV - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier déposé a abordé les principaux aspects de l'état initial et de ses évolutions (climatologie, contexte hydro-géologique, ambiance paysagère, eaux superficielles et eaux souterraines, contexte urbain, qualité de l'air, ambiance sonore et émissions lumineuses). L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude présentés dans la partie III du présent rapport.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et l'examen de la compatibilité des installations du site avec :

- le SDAGE Rhône-Méditerranée,
- le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens,
- le PLU modifié en dernier lieu le 7 février 2008,
- le Plan de Prévention du risque inondation de la commune de GIGEAN,
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux,
- les servitudes de protection de captage,

Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier de construction (les aspects abordés sont notamment ceux liés au bruit, à la poussière, au trafic routier et au stockage de matériaux de construction sur le site)

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Justification du projet

Les justifications apportées ont analysé de façon développée les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier, en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés,

- la mise sur rétention de tous les stockages de produits liquides, des aires de reconditionnement et de déchargement de ces mêmes produits,
- la mise en place de détecteurs de niveau haut dans chaque cuve de stockage afin d'éviter tout surremplissage,
- la mise en place d'une vanne d'isolement du réseau pluvial permettant de retenir tout déversement sur les aires extérieures du site ainsi que les éventuelles eaux d'extinction en cas de sinistre.

Concernant le risque « incendie », les mesures préventives portent sur la mise en place de systèmes de détection incendie et anti-intrusion. Les mesures protectrices portent sur la structure et l'implantation des bâtiments (murs coupe feu 2 heures et distance d'éloignement des 2 bâtiments suffisante pour assurer une indépendance des 2 bâtiments vis à vis du risque incendie).

Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation sont présentées de manière claire et détaillée.

Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

V - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation déposé par la société REMONDIS comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER